

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal
Du lundi 8 novembre 2021

Présents F. DEBOUNY (AD), Conseiller - Président ;
F. LEJEUNE, Bourgmestre (AD) ;
B. DORTHU (AD), F. GERON (AD) et K. PEREE (AD), membres du Collège communal ;
C.DENOEL-HUBIN(AD), Présidente du CPAS et membre du Collège communal ;
J.-C. MEURENS (AD), T. MERTENS (AC), B. WILLEMS-LEGER (AD), J. PIRON (AC), L. STASSEN (AC), J.-J. MOXHET (AD), F. DUMONT (AD), M. STASSEN (AC) et M. MEURENS (AC), Conseillers communaux ;
V. GOOSSE, Directrice générale

La séance publique est ouverte à 20 heures

Point 1 - Approbation du PV de la séance du 25 octobre 2021

Madame Céline HUBIN, n'étant pas présente à la séance du 25 octobre 2021, ne participe pas au vote du procès-verbal de la séance.

Le Conseil **décide d'approuver**, à l'unanimité des membres présents lors de la séance du 25 octobre 2021, le procès-verbal de la séance du 25 octobre 2021.

Point 2 - FINANCES – Modifications budgétaires communales 2 – Exercice 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 27 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier daté du 27 octobre 2021 et annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.677.242,43	2.092.150,00
Dépenses totales exercice proprement dit	7.663.040,50	1.948.617,69
Boni / Mali exercice proprement dit	14.201,93	143.532,31
Recettes exercices antérieurs	1.080.517,76	145.335,71
Dépenses exercices antérieurs	53.824,24	50.000,00
Prélèvements en recettes	134.915,74	756.467,69
Prélèvements en dépenses	134.915,74	995.335,71
Recettes globales	8.892.675,93	2.993.953,40
Dépenses globales	7.851.780,48	2.993.953,40
Boni / Mali global	1.040.895,45	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	425.337,37 €	

Fabriques d'église d'Aubel	12.000,00 €	
Fabrique d'église St Jean Sart	0,00 €	
Fabrique d'église de la Clouse	5.000,00 €	
Zone de police	466.394,08 €	
Zone de secours	154.829,27 €	

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Point 3 – ENVIRONNEMENT - Règlement relatif à l'octroi d'une prime à l'achat de langes lavables

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 à 3 et les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Considérant que les aides allouées par les pouvoirs locaux, communément qualifiées de primes, entrent dans le champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'utilisation des langes lavables représente une alternative intéressante aux langes jetables sur le plan économique mais aussi sanitaire et environnemental ;

Considérant que le prix d'achat des couches lavables constitue toutefois un frein non négligeable pour certains parents ;

Qu'il s'avère donc opportun d'octroyer une prime communale incitative à l'achat de langes lavables ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 27 octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2021 ;

Considérant la situation financière de la commune,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'adopter, comme suit, le règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution d'une prime à l'achat de langes lavables :

Règlement relatif à l'octroi d'une prime à l'achat de langes lavables

Article 1^{er} :

La commune d'AUBEL octroie, dans les limites des crédits budgétaires, une prime communale par enfant destinée à encourager l'achat de langes lavables.

Article 2 – Demande et conditions :

La prime est demandée par le père, la mère ou le tuteur légal de l'enfant. Le demandeur et son enfant doivent être inscrits au registre de la population de la commune d'AUBEL au moment de la demande. La demande doit être introduite avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de 3 ans.

Article 3 – Montant et justificatifs :

Le montant de la prime octroyée équivaut à 50% des factures d'achat et est plafonné à 125€. Plusieurs factures d'achat peuvent être cumulées mais la prime est octroyée une seule fois par enfant. Les factures ne peuvent être antérieures de plus de 3 mois à la date d'inscription de l'enfant aux registres de la population de la commune d'Aubel.

Seuls les langes lavables, culottes de protection et insert en tissu seront pris en compte dans le montant total des factures d'achat et non les accessoires (feuillet de protection, filet de lavage, seau de trempage, huiles essentielles pour le trempage, etc.).

Article 4 – Liquidation :

La prime est octroyée dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours et en fonction de l'ordre de réception des formulaires de demande dûment complétés. Les demandeurs qui respectent les conditions d'octroi de la prime mais qui n'auraient pas pu en bénéficier en fonction des limites budgétaires deviennent prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant.

Article 5 – Publication et entrée en vigueur :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2 : De déléguer l'exécution du présent règlement au Collège communal.

Point 4 - ENVIRONNEMENT - FINANCES - COÛT VÉRITÉ DES DÉCHETS - BUDGET 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son articles L1122-30 ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière, tels que modifiés ;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne, tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Considérant la volonté de la Région wallonne de répercuter le coût de la gestion des déchets sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale adoptée en date du 01 juillet 2014 ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2014 de se dessaisir de la collecte des déchets ménagers et assimilés au profit de la Scrl INTRADEL ;

Vu le courrier de l'intercommunale INTRADEL du 04 octobre 2021 relatif aux cotisations et tarifs 2022 ;

Vu la simulation réalisée par le Service finances qui conclut que sans modification significative de la taxe déchets le coût vérité se situera à 97,99 % ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/10/2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29/10/2021 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver le taux de couverture du coût-vérité pour le budget 2022 à 97,99 %, les recettes étant estimées à 262.177,00 € et les dépenses à 267.543,12 €.

Article 2 : De transmettre par voie informatique le tableau prévisionnel ainsi que la présente délibération à la DG03 du Service Public de Wallonie - Département du Sol et des Déchets.

Point 5 – FISCALITE - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers 2022 :
Approbation du règlement-taxe

Vu la Constitution, notamment les article 41, 162, 170 §4 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L1131-1, L1133-2 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté précité ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Considérant que la Commune est membre de la Scrl Intradel, association intercommunale de traitement des déchets liégeois ;

Vu les statuts de l'Intercommunale Intradel ;

Considérant qu'en vertu de ceux-ci, par son adhésion à l'Intercommunale, la Commune s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'Intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2014 de se dessaisir de la collecte des déchets ménagers et assimilés au profit de la Scrl Intradel ;

Considérant dès lors que l'Intercommunale est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence ;

Vu la décision du Conseil communal du 08 novembre 2021 approuvant le taux de couverture du coût-vérité pour le budget 2022 à 97,99 %, les recettes étant estimées à 262.177,00 € et les dépenses à 267.543,12 €. (**Préambule sous réserve de la décision du point 3 du conseil du 08 novembre 2021**) ;

Considérant que la volonté de la Région wallonne est de répercuter sur le citoyen concernant le coût de la gestion des déchets et ce, en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 27 octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2021 ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique : D'approuver le règlement taxe repris ci-dessous :

Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers 2022

Titre 1 : Définition

Article 1^{er} : Déchets ménagers : les déchets ménagers sont tant les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages que ceux similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, résidences secondaires ou de vacances, gîtes, hôtels, chambre d'hôtes, salles culturelles ou autres, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et des indépendants.

Article 2 : Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des déchets ménagers.

Article 3 : Déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers hors déchets organiques.

Titre 2 : Utilisation de sacs à déchets « Intradel »

Article 4 : Utilisation de sacs à déchets biodégradables « Intradel » destinés à recevoir les déchets organiques et de sacs à déchets de couleur rouge « Intradel » destinés à recevoir les déchets ménagers résiduels.

Le Collège communal peut imposer à un contribuable l'utilisation de sacs à déchets « Intradel » en lieu et place des conteneurs à puce, lorsqu'il jugera que l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux.

Titre 3 : Principe

Article 5 : Est établie au profit de la commune pour l'exercice 2022, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Titre 4 : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers

Chapitre 1 – Taxe due par les ménages : partie forfaitaire

Article 6 : Taxe forfaitaire due par les ménages :

§ 1^{er}. La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou des étrangers au 1^{er} janvier 2022. Seule cette date du 1^{er} janvier 2022 est prise en considération. Par conséquent, le redevable s'installant dans la commune après le premier janvier ne sera pas redevable de la partie forfaitaire de la taxe et le redevable quittant la commune après le premier janvier sera redevable de l'entièreté de la partie forfaitaire de la taxe. Seule la date d'inscription ou de radiation des registres de population ou des étrangers est prise en considération pour l'application du présent article. Il y a lieu d'entendre par ménage, soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement. Cette

partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés au paragraphe 2 du présent article.

§ 2. La partie forfaitaire comprend :

- a) l'accès complet au réseau des bulles à verre de l'intercommunale ;*
- b) l'accès complet au réseau de recyparcs de l'intercommunale ;*
- c) la fourniture de l'équivalent d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage ;*
- d) une participation aux actions de prévention et de communication ;*
- e) la fourniture gratuite, par la Scrl Intradel, de deux conteneurs à puce d'identification électronique d'une taille adaptée à la composition du ménage, dont un pour les déchets ménagers résiduels et l'autre pour les déchets organiques, excepté pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » ;*
- f) pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel », la fourniture de 10 sacs à déchets résiduels/habitant/an avec un maximum de 4 X 10 sacs par ménage, et la fourniture de 5 sacs à déchets organiques/habitant/an avec un maximum de 4 X 5 sacs par ménage ;*
- g) la collecte hebdomadaire des déchets organiques et des déchets ménagers résiduels ;*
- h) la collecte bimensuelle des PMC et des papiers-cartons ;*
- i) un quota de 30 levées par an et par ménage des conteneurs à puce, excepté pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » ;*
- j) le traitement :*
 - ◆ soit d'une quantité de 50 kg/habitant/an de déchets ménagers résiduels avec un maximum de 200 kg/ménage/an et de 25kg/habitant/an de déchets organiques avec un maximum de 100 kg/ménage/an ;*
 - ◆ soit le traitement du contenu de 10 sacs à déchets résiduels/habitant/an avec un maximum de 4 X 10 sacs/ménage/an et le traitement du contenu de 5 sacs à déchets organiques/habitant/an avec un maximum de 4 X 5 sacs/ménage/an pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » ;*
- k) la collecte des sapins de Noël.*

Les ménages inscrits au registre de population ou des étrangers après le 1^{er} janvier de l'exercice bénéficieront également des services énumérés ci-avant, à l'exception de ceux repris sous c. – f. – i. et j.

§ 3. Le taux de la taxe forfaitaire pour l'exercice 2022 est fixé à :

- 80,00 € pour un isolé au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;*
- 115,00 € pour un ménage constitué de 2 personnes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;*
- 130,00 € pour un ménage constitué de 3 personnes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;*
- 145,00 € pour un ménage constitué de 4 personnes et plus au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;*

Article 7 : Exonérations, dégrèvements

Sont totalement exonérées de la partie forfaitaire de la taxe :

- a. les personnes séjournant et inscrites au 1^{er} janvier de l'exercice au registre de population ou des étrangers dans des maisons de repos, de soins ou assimilés ;*

- b. les isolés séjournant, au 1^{er} janvier de l'exercice, dans un établissement pénitencier, sur production d'une attestation délivrée par cet établissement prouvant l'internement ;
- c. les personnes inscrites au registre de population ou des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice en adresse de référence au CPAS ;
- d. les personnes inscrites au 1^{er} janvier de l'exercice au registre de population ou des étrangers dans une Initiative Locale d'Accueil (I.L.A.) du C.P.A.S. ;

Chapitre 2 – Taxe due par les contribuables assujettis à la taxe forfaitaire – partie proportionnelle.

Article 8 : Principes :

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie (le nombre de personnes pris en considération est identique à celui qui sert de base de calcul de la taxe forfaitaire) :

- pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon la fréquence des vidanges, au-delà de 30 levées par ménage et par an ;
- pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg/personne/an pour les ménages de 3 personnes et moins et 200 kg/par ménage/an pour les ménages de 4 personnes et plus ;
- pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon le poids des déchets organiques mis à la collecte : pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 25 kg/personne/an pour les ménages de 3 personnes et moins et 100 kg/par ménage/an pour les ménages de 4 personnes et plus ;
- pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets « Intradel » : le nombre de rouleaux de sacs achetés à la Commune d'Aubel.

Article 9 : Montant de la taxe proportionnelle pour les contribuables assujettis à la taxe forfaitaire et qui utilisent les conteneurs à puce :

- a. 1,00 €/levée supplémentaire ;
- b. 0,35 €/kg de déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg ;
- c. 0,08 €/kg de déchets organiques au-delà de 25 kg.

Article 10 : Montant de la taxe proportionnelle pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » :

- 20,00 € le rouleau de 10 sacs à déchets résiduels ;
- 5,00 € le rouleau de 10 sacs à déchets organiques.

Chapitre 3 - Taxe due par les ménages inscrits au registre de population ou des étrangers après le 1^{er} janvier de l'exercice et non assujettis à la taxe forfaitaire - partie proportionnelle.

Article 11 : Le montant de la taxe proportionnelle est fixé comme suit pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puces :

- a. 1,00 €/levée dès la première levée ;
- b. 0,35 €/kg de déchets ménagers résiduels dès le premier kilo ;
- c. 0,08 €/kg de déchets organiques dès le premier kilo ;

Article 12 : *Montant de la taxe proportionnelle pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » et qui ne sont pas assujettis à la taxe forfaitaire :*

- 20,00 € le rouleau de 10 sacs à déchets résiduels
- 5,00 € le rouleau de 10 sacs à déchets organiques.

Article 13 : *Les quotas couverts par la taxe forfaitaire peuvent être modifiés comme suit :*

§1. *Les ménages avec enfant(s) en bas âge bénéficient d'un quota couvert par la taxe forfaitaire augmenté de 80 kg/an de déchets ménagers résiduels (dû au surpoids causé par les langes) et de 22 levées supplémentaires/an (soit 52 max/ an). Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs a déchets « Intradel », le quota couvert par la taxe forfaitaire sera augmenté de 2 X 10 sacs déchets résiduels. Cet abattement sera accordé, sur demande, l'année de naissance de l'enfant ainsi que les deux années suivantes.*

§2. *Les gardiennes reconnues par l'ONE bénéficieront, à leur demande, d'un quota couvert par la taxe forfaitaire augmenté de 120 kg de déchets ménagers résiduels (dû au surpoids causé par les langes) par enfant sur base du formulaire officiel de l'ONE déterminant le nombre d'enfants maximum pouvant être accueilli et de 22 levées supplémentaires/an (soit 52 max/ an). Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs a déchets « Intradel », le quota couvert par la taxe forfaitaire sera augmenté de 3 X 10 sacs déchets résiduels par enfant.*

§3. *Les ménages dont un des membres souffre d'une incontinence permanente bénéficieront, à leur demande, d'un quota couvert par la taxe forfaitaire augmenté de 360 kg de déchets ménagers résiduels et de 22 levées/personnes atteinte sur base d'une attestation médicale d'un spécialiste. Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs a déchets « Intradel », le quota couvert par la taxe forfaitaire sera augmenté de 9 X 10 sacs déchets résiduels.*

§4. *Les demandes de quotas supplémentaires devront être faites dans les 6 mois suivant la réception de l'avertissement-extrait de rôle de la taxe sur les déchets ménagers – partie proportionnelle de l'année.*

Chapitre 4 – Taxe due par toute personne (physique ou morale), autre que celles inscrites au registre de population ou des étrangers, qui produit, sur le territoire de la commune, des déchets ménagers au sens de l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 14 : *Une partie forfaitaire d'un montant de 26,00 € par an et par paire de conteneurs (à savoir un conteneur vert pour les déchets organiques et un conteneur gris pour les déchets ménagers résiduels) d'un volume maximum de 1.100 litres pour les collectivités (écoles, internats, maisons de repos et assimilés), et de maximum 240 litres pour les autres redevables. Si la location des conteneurs débute après le 1^{er} janvier de l'exercice et/ou se termine avant le 31 décembre de l'exercice, le montant de la taxe n'est pas réduit.*

Article 15 : *Pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : une partie proportionnelle d'un montant de :*

- a. 1,00 €/levée dès la première levée ;*
- b. 0,35 €/kg de déchets ménagers résiduels dès le premier kilo ;*
- c. 0,08 €/kg de déchets organiques dès le premier kilo ;*

Article 16 : *Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » :*

- 20,00 € le rouleau de 10 sacs à déchets résiduels ;*
- 5,00 € le rouleau de 10 sacs à déchets organiques.*

Titre 5 : Dispositions diverses

Article 17 : *Les taxes énumérées ci-avant sont recouvrées par voie de rôle conformément aux dispositions légales en vigueur, à l'exception de celles reprises aux articles 10 – 12 et 16. Celles-ci sont payables au comptant par les contribuables qui auront été dûment obligés ou autorisés par le Collège communal à utiliser les sacs à déchets « Intradel », ou une des personnes faisant partie de leur ménage. Le paiement se fera, au moment de l'acquisition, entre les mains du préposé de l'administration qui en délivrera quittance.*

Article 18 : *Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.*

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal ou par mail dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de "avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Article 19 : *La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon*

Article 20 : *Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

Point 6 – FISCALITE - Redevance pour les prestations du personnel communal ouvrier pour le compte de tiers

Vu la Constitution, notamment les article 41, 162, 170 §4 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Revu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2019 approuvant la redevance pour les prestations du personnel communal ouvrier ;

Vu la délibération du Collège de police du 06 mai 2021 fixant le tarif horaire pour les menus travaux exécutés par des ouvriers communaux au profit de la zone de police ;

Vu les interventions fréquentes, notamment en cas d'accident ou pour compte de tiers, du service technique communal ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de l'intervention des services techniques communaux en cas d'accident par exemple ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 27 octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2021 et joint en annexe ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique : D'approuver le règlement-redevance repris ci-dessous :

Règlement-redevance pour les prestations du personnel communal ouvrier pour le compte de tiers

Article 1 : *Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance pour les prestations du personnel ouvrier communal avec ou sans véhicule.*

Article 2 : *La redevance est due par la personne qui bénéficie de l'intervention ou par la personne qui occasionne ou demande l'intervention.*

Article 3 : *Le montant de la redevance est fixé comme suit :*

		<i>unités</i>	<i>Tarif horaire</i>
<i>Tarif de 6h à 18h</i>		<i>100%</i>	
<i>Main d'œuvre</i>		<i>[HRS]</i>	<i>45,00 €</i>
<i>Main d'œuvre Zone de police</i>		<i>[HRS]</i>	<i>30,00 €</i>
<i>Ouvrier avec camionnette</i>		<i>[HRS]</i>	<i>55,00 €</i>

<i>Ouvrier avec camion + 3,5T</i>		[HRS]	65,00 €
<i>Ouvrier avec Engin (déneigement)</i>		[HRS]	70,00 €
Tarif de 18h à 6h et samedis		150%	
<i>Main d'œuvre</i>		[HRS]	67,50 €
<i>Ouvrier avec camionnette</i>		[HRS]	82,50 €
<i>Ouvrier avec camion + 3,5T</i>		[HRS]	97,50 €
<i>Ouvrier avec Engin (déneigement)</i>		[HRS]	105,00 €
Tarif dimanches et fériés		200%	
<i>Main d'œuvre</i>		[HRS]	90,00 €
<i>Ouvrier avec camionnette</i>		[HRS]	110,00 €
<i>Ouvrier avec camion + 3,5T</i>		[HRS]	130,00 €
<i>Ouvrier avec Engin (déneigement)</i>		[HRS]	140,00 €
<i>Frais administratifs</i>			10 % du total avec un minimum de 50€

Article 4 : *La redevance sera facturée sur base d'un décompte des frais réels et est payable dans les 30 jours de la réception de la déclaration de créance.*

Article 5 : *A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.*

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : *Conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente délibération sera envoyée au Gouvernement wallon, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.*

Article 7 : *La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

Point 7 – FISCALITE - Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2022 ;

Revu la délibération du Conseil communal du 29 octobre 2018 approuvant la taxe communale sur la délivrance de documents administratifs ;

Revu la délibération du conseil communal du 29 octobre 2018 approuvant les redevances pour renseignement administratifs ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne des charges pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une taxe aux bénéficiaires ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2021 et joint en annexe,

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, par à l'unanimité,

Article unique : D'approuver la taxe communale reprise ci-dessous :

Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la Commune.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande le document.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit par document :

ETAT CIVIL	
Extrait d'acte	5,00 €
Copie conforme	1,50 €
Carnet (et préparation de mariage)	12,50 €
Déclaration de cohabitation légale	5,00 €
POPULATION ET ETRANGER	
Collecte d'un étranger (dossier pour première inscription en Belgique)	5,00 €
Déclaration d'arrivée	5,00 €
Certificat divers: vie, nationalité, résidence, historique des adresses, extrait du registre population,...	5,00 €
Composition de ménage	5,00 €
Attestation diverses	5,00 €
Copie conforme	1,50 €
Légalisation de signature	1,50 €
Déclaration de perte de carte d'identité	5,00 €
Déclaration de changement d'adresse et mutation interne	5,00 €
CASIER JUDICIAIRE	
Certificat de moralité	5,00 €
Extrait de casier judiciaire	5,00 €
Autorisation de détention d'arme	5,00 €
PASSEPORT DE VOYAGE	
Procédure normale pour + de 18 ans	5,00 €
Procédure d'urgence + de 18 ans	20,00 €
TITRE DE VOYAGE POUR REFUGIERS ET APATRIDES	
Procédure normale pour + de 18 ans	5,00 €
Procédure d'urgence + de 18 ans	20,00 €
PERMIS DE CONDUIRE	
Permis de conduire provisoire	
Permis PCP	8,00 €
Changement de modèle	8,00 €
Duplicata	8,00 €
Changement de guide	8,00 €
Permis de conduire	
Permis de conduire	8,00 €

Permis de conduire international	
Premier PCI	8,00 €
Duplicata ou nouveau PCI	8,00 €
CARTE D'IDENTITE	
Carte d'identité électronique	
	5,00 €
<i>pour enfant de moins - 12 ans</i>	<i>1ère gratuite</i>
<i>CI procédure normale</i>	5,00 €
<i>Duplicata</i>	5,00 €
<i>CI procédure d'urgence</i>	20,00 €
<i>CI procédure d'extrême urgence</i>	20,00 €
<i>Renouvellement après péremption et plusieurs rappels</i>	10,00 €
<i>CI Etranger (à la délivrance, au renouvellement, ou au remplacement du titre de séjour d'un étranger</i>	5,00 €
<i>Nouveau code PIN</i>	5,00 €
Carte en carton	
<i>CI sans photo pour enfant de - 12 ans Etranger</i>	5,00 €
<i>CI avec photo pour enfant de - 12 ans Etranger</i>	5,00 €
<i>CI pour Etranger de + de 12 ans avec photo (attestation d'immatriculation)</i>	5,00 €
RENSEIGNEMENT ADMINISTRATIF	
<i>Renseignement en matière de population et d'état-civil</i>	5,00 €

Article 4 : *La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.*

Article 5 : *A défaut de paiement de la redevance au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.*

Article 6 : *Sont exonérés de la taxe :*

1. *les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;*
2. *les documents administratifs qui sont délivrés pour la recherche d'un emploi ;*
3. *les documents administratifs qui sont délivrés pour la création d'une entreprise ;*
4. *les documents administratifs qui sont délivrés pour la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;*
5. *les documents administratifs qui sont délivrés pour la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L.,*
6. *les documents administratifs qui sont délivrés pour l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.) ;*

7. les documents administratifs qui sont délivrés pour l'accueil des enfants de Tchernobyl.

Article 7 : *Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de la perception de la taxe. Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer ladite taxe.*

Article 8 : *Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.*

Article 9 : *Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.*

Point 8 – FISCALITE - Redevances communales pour la concession de sépulture dans les cimetières communaux, les frais de contrôle médical et les plaquettes commémoratives

Vu la Constitution, notamment les article 41, 162, 170 §4 et 173 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1232-24 et les articles L1232-1 et suivants ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le règlement communal sur les cimetières communaux du 28 février 2011 ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'entretien des cimetières communaux ainsi que les extensions de cimetières existants engendrent des coûts importants pour la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 27 octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2021 et joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique : D'approuver le règlement-redevance repris ci-dessous :

Règlement-redevance pour la concession de sépulture dans les cimetières communaux, les frais de contrôle médical et les plaquettes commémoratives

Article 1 : *Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance sur les concessions de sépulture, les frais de contrôle médical avant incinération et les plaquettes commémoratives pour aires de dispersion de cendres.*

Article 2 : *Les prix des concessions dans les cimetières communaux s'établissent comme suit :*

- a) Concessions en pleine terre (30 ans)
 - 375,00 € pour l'inhumation d'un corps
 - 750,00 € pour l'inhumation de deux corps
 - + 300,00 € pour la structure en béton (cimetière Aubel)
- b) Concessions en caveau (30 ans)
 - 375,00 € pour l'inhumation d'un corps
 - 750,00 € pour l'inhumation de deux corps
- c) Colombarium (30 ans)
 - 375,00 € pour l'inhumation d'une urne
 - 750,00 € pour l'inhumation de deux urnes
- d) Cavurne (Champ cinéraire) (30 ans)
 - 375,00 € pour l'inhumation d'une urne
 - 750,00 € pour l'inhumation de deux urnes
- e) Urne surnuméraire
 - 375,00 € par urne surnuméraire
- f) Parcelle des étoiles
 - Gratuit
- g) *Le renouvellement des concessions reprises aux points a, b, c, d et e du présent article, s'élève à 375,00 € pour les concessions pour un corps et 750,00 € pour les concessions de deux corps, pour une durée de 30 ans.*

h) Conformément à l'article 43 du règlement communal sur les cimetières communaux, le montant des concessions reprises aux points a, b, c, d et e du présent article, sont majorés de 100% lorsque la concession ou partie de la concession doit servir de sépulture à des personnes (le bénéficiaire) n'ayant pas, au moment de la demande, leur domicile dans l'entité. Tout habitant domicilié hors commune conservera son droit aubelois pour autant qu'il ait été domicilié à AUBEL durant 10 ans au cours des 30 dernières années.

Cette majoration de 100% ne s'applique pas pour la structure en béton prévue au point a.

Article 3 : La redevance pour frais de contrôle médical avant incinération s'élève à 50,00 €.

Article 4 : La redevance pour les plaquettes commémoratives pour aires de dispersion de cendres s'élève à 60,00 €.

Article 5 : Les redevances sont dues par la personne qui introduit la demande (le demandeur).

Tous les ayants droits sont solidaires et indivisiblement tenus au paiement des redevances.

Article 6 : La redevance est payable au comptant, par voie électronique ou en espèces entre les mains des agents communaux chargés l'Etat Civil et de la population, qui en délivreront quittance. Les redevances sont payables au moment de la demande.

Article 7 : A défaut de paiement de la redevance au comptant, le contribuable sera repris au rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la redevance sera immédiatement exigible.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur au jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Point 9 – FISCALITE - Redevance sur les demandes urbanistiques

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162, 170 §4 et 173 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ainsi qu'en matière d'urbanisme et d'environnement ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Revu la délibération du conseil communal du 29 octobre 2018 approuvant la taxe sur les demandes de permis d'urbanisme ou d'urbanisation ;

Revu la délibération du conseil communal du 29 octobre 2018 approuvant la taxe sur la demande de permis d'environnement ou de permis unique ;

Revu la délibération du conseil communal du 29 octobre 2018 approuvant la redevance pour frais de publication dans le cadre de la délivrance de permis d'urbanisation et de permis d'environnement ;

Revu la délibération du conseil communal du 29 octobre 2018 approuvant la redevance pour frais d'étude d'incidences sur l'environnement ;

Revu la délibération du conseil communal du 29 octobre 2018 approuvant les redevances pour renseignements administratifs ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2021 et joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique : D'approuver le règlement-redevance repris ci-dessous :

Règlement-redevance relatif au traitement des dossiers urbanistiques

Article 1 : *Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance relative au traitement des dossiers de demandes de permis d'urbanisation, d'urbanisme et de certificat.*

Article 2 : *La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.*

Article 3 : *La redevance est fixée comme suit, ce qui correspond à la contrepartie du service rendu et aux frais d'envoi des dossiers :*

- *Demande de notaire : 60 € pour les demandes de maximum 4 parcelles + 10 € par parcelle supplémentaire et attenante + 25,00 € pour demande urgente.*
- *Permis d'urbanisme sans publicité : 100,00 € + 50 € par logement supplémentaire*
- *Permis d'urbanisme avec publicité : 150,00 € + 50 € par logement supplémentaire*
- *Permis d'urbanisme sans publicité délivré par le fonctionnaire délégué : 100,00 €*
- *Permis d'urbanisme avec publicité délivré par le fonctionnaire délégué : 150,00 €*
- *Permis d'urbanisme pour abattage d'arbre et ou de haie : 50,00 €*
- *Régularisation d'un permis d'urbanisme avec ou sans publicité : 2 fois la redevance prévue pour le permis d'urbanisme*
- *Permis d'urbanisation : 150,00 + 50,00 € par parcelle*
- *Permis d'environnement classe 1 : 400,00 €*
- *Permis d'environnement classe 2 : 150,00 €*
- *Déclaration environnementale classe 3 encodée par le service : 25,00 €*
- *Permis unique classe 1 : 400,00 €*
- *Permis unique classe 2 : 150,00 €*
- *Permis d'implantation commerciale : 150,00 €*
- *Permis intégré : 150,00 €*
- *Modification de voirie : 150,00 €*

Article 4 : *Les redevances prévues à l'article 3 peuvent se voir augmentées des coûts réels liés aux procédures spécifiques suivantes :*

- *Prestations spécifiques de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E) : Analyse technique détaillée des projets d'urbanisation ou demandes de permis d'urbanisme pour constructions groupés ou demande de permis d'urbanisme nécessitant une étude hydrologique particulière, contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé dans le cadre de l'égouttage et des ouvrages de gestion des eaux de pluie des projets d'urbanisation*
- *Publication dans différents journaux locaux, régionaux gratuits ou payants.*
- *Frais d'étude d'incidence*
- *Frais de réunion de concertation et d'organisation d'une consultation préalable*
- *Autres frais connexes engendrés par la procédure*

Une somme de 500,00 € sera consignée au moment du dépôt du dossier de demande. La régularisation aura lieu au terme de la procédure.

Article 5 : *La redevance est payable au comptant, par voie électronique ou en espèces entre les mains des agents communaux chargés de l'Urbanisme, qui en délivreront quittance. Les redevances sont payables au moment de la demande.*

Article 6 : *A défaut de paiement de la redevance au comptant, le contribuable sera repris au rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la redevance sera immédiatement exigible.*

Article 7 : *Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal*

dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de la perception de la redevance. Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer ladite redevance.

Article 8 : *Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.*

Article 9 : *Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.*

Point 10 - URBANISME - ASBL Groupement d'Informations Géographiques (asbl GIG) – Adhésion

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) tel que modifié par le décret du 4 octobre 2018 réformant la tutelle sur les pouvoirs locaux, notamment les articles, L1124-40, L1222-3° à 9° et L3122-2, 4°, g ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 (contrôle « in house ») ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juillet 2018 relative au contrôle « in house » visé à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que le 21 août 2017, les Provinces de Liège, Luxembourg et Namur ainsi que l'Association des Provinces wallonnes ont décidé de créer l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (ci-après asbl GIG) ;

Vu les statuts de l'asbl Groupement d'informations Géographiques ;

Considérant que le GIG a pour but de soutenir ses membres en matière de développement d'outils informatisés ou virtuels, de récolte de données, de traitement informatisé de l'information, de cartographie, de développement d'application ou toute autre action similaire ou voisine ;

Considérant que le GIG a également pour but de promouvoir et coordonner au profit de ses membres la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques en général ;

Considérant que le GIG se destine notamment à réaliser les activités suivantes, sans que cette énumération soit limitative :

- Le développement de centrales d'achats ou de marchés en vue de l'acquisition d'application informatiques "métiers" ;
- Le développement d'activités d'accompagnement organisationnel et de formation des destinataires des services ;
- Toute mission d'étude ou d'assistance en matière technique ;

Considérant que le GIG est une asbl exclusivement publique et exerce une mission de service public ;

Considérant qu'au travers de l'assemblée générale du GIG, la commune d'AUBEL exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités du GIG ;

Considérant qu'à ce titre, toutes les conditions seront réunies pour que la relation entre la Commune et le GIG soit considérée comme relevant du concept « in house » et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics ;

Vu la convention concernant les conditions d'utilisation des solutions développées par le GIG et mises à la disposition des collectivités publiques locales ;

Considérant que le système de cartographie développé par le GIG est testé depuis 6 mois et qu'il donne entière satisfaction ;

Considérant qu'il convient d'acquérir 2 accès concomitants, à savoir le nombre d'utilisateurs qui peuvent se connecter en même temps sur les outils ;

Considérant que le montant de dépense annuelle pour l'utilisation de ces accès est fixé à **1544,71 € TTC** et que ce montant est soumis à une indexation annuelle ;

Considérant que ce montant comprend le paramétrage des postes de travail, la formation des utilisateurs, l'assistance téléphonique, la mise à jour et upgrade continus des applications et services ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022 et des années à venir, article 104/12313 ;

Considérant que le cadre défini par la délégation de compétence précitée en matière de marchés publics et de centrales d'achat est rencontré ;

Attendu que l'adhésion au GIG au conditionnée par le paiement d'une cotisation annuelle de **25,00 €** ;

Attendu que l'Autorité communale doit désigner son représentant à l'Assemblée générale de l'asbl GIG et à savoir :

Monsieur GERON Francis, né à Aubel le 17 avril 1959, inscrit au registre national sous le numéro 59.04.17-199.73, domicilié à 4880 Aubel, rue de Messitert 26, désigné pour représenter la Commune d'Aubel ;

Adresse du courriel : francis.geron@aubel.be - Numéro de portable : 0474/62.67.79 ;

Attendu que le Collège communal doit désigner les utilisateurs communaux (nom, prénom, téléphone portable, courriel, numéro de registre national, application(s) autorisée(s)) ;

Attendu que toute modification à venir (nombre d'accès et utilisateur) doit être communiquée à l'asbl GIG dans les meilleurs délais ;

Vu la délibération du Collège communal réuni en séance du 18 octobre 2021, visant l'adoption du projet de convention concernant les conditions d'utilisation des solutions développées par l'asbl Groupement d'Informations Géographiques et mises à la disposition des collectivités publiques locales ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 € H.T.V.A et que conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD, l'avis du Directeur financier n'est pas sollicité ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article unique : De ratifier la délibération du Collège communal réuni en séance du 18 octobre 2021, par laquelle il a décidé :

*« **Article 1^{er}** : D'adopter le projet de convention concernant les conditions d'utilisation des solutions développées par l'asbl Groupement d'Informations Géographiques et mises à la disposition des collectivités publiques locales, comme suit :*

*« **Entre d'une part,***

*Le **Groupement d'Informations Géographiques asbl** dont les bureaux sont sis rue du Carmel, 1 à 6900 MARLOIE, portant le numéro d'entreprise 0680.512.210 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représenté par Monsieur André DENIS agissant en tant que Président et Monsieur Philippe LEDENT, Directeur, dûment habilités aux fins des présentes.*

*Ci-après dénommée **l'asbl GIG** ;*

Et d'autre part,

*La **Commune d'Aubel** dont le siège est établi Place Nicolai, 1 à 4880 Aubel portant le numéro d'entreprise 0207.370.459 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par son Collège communal pour lequel agissent M. Freddy LEJEUNE, Bourgmestre et par Mme Véronique GOOSSE, Directrice générale, en vertu d'une décision adoptée par le Conseil communal en sa séance du 08.11.2021 et dûment habilitées aux fins des présentes.*

*Ci-après dénommé la « **la Commune d'Aubel** » ou « **l'utilisateur** » ;*

*Ci-après dénommés ensemble **les parties**.*

PREAMBULE :

Le 21 août 2017, les Provinces de Liège, Luxembourg et Namur ainsi que l'Association des Provinces wallonnes ont décidé de créer l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (ci-après asbl GIG).

L'association a pour but de soutenir ses membres en matière de développement d'outils informatisés ou virtuels, de récolte de données, de traitement informatisé de l'information, de cartographie, de développement d'application ou toute autre action similaire ou voisine.

Elle a également pour but de promouvoir et coordonner au profit de ses membres la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques en général.

Pour atteindre les buts qu'elle s'est fixée, l'association se destine notamment à réaliser les activités suivantes, sans que cette énumération soit limitative :

- *le développement de centrales d'achats ou de marchés en vue de l'acquisition d'application informatiques "métiers" ;*
- *le développement d'activités d'accompagnement organisationnel et de formation des destinataires des services ;*
- *toute mission d'étude ou d'assistance en matière technique ;*
- *...*

L'association peut également accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises, organismes, pouvoirs locaux, de droit privé ou public, poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

Elle peut également créer et gérer tout service ou toute institution en vue d'atteindre le but qu'elle s'est fixé ainsi que prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ses activités principales se rattachant directement ou indirectement à celles-ci.

Ensuite de quoi il a été convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'utilisation des solutions développées par l'asbl GIG.

Article 2 : Les conditions d'accès à l'association

Article 2.1 : les membres

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois.

L'association est composée des quatre personnes morales fondatrices, dont les représentants seront obligatoirement agréés comme suit :

- *cinq représentants agréés par la Province de Liège ;*
- *cinq représentants agréés par la Province de Namur ;*
- *cinq représentants agréés par la Province de Luxembourg ;*
- *un représentant agréé par l'asbl de l'Association des Provinces Wallonnes.*

Outre ces membres fondateurs, l'association peut admettre comme membre effectif d'autres personnes morales de droit public (tels que, sans que cette énumération ne soit limitative, des provinces, des intercommunales, des communes, des zones de police, des zones de secours, des Centres publics d'action sociale, des associations sans but lucratif composées de pouvoirs publics ou de mandataires politiques).

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le Conseil d'administration, selon la procédure suivante : la personne morale de droit public candidate devra adresser sa demande, par écrit, au Conseil d'administration.

La décision du Conseil d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

L'admission d'un nouveau membre est subordonnée au paiement de la cotisation annuelle.

Article 2.2 : Apport – cotisation

Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, lors de la discussion et du vote du budget de l'association. Elle ne pourra être supérieure à vingt-cinq (25) euros.

A l'exception des membres fondateurs, la qualité de membre n'est effective qu'après le paiement par le nouveau membre de la cotisation annuelle due, au plus tard dans les soixante jours qui suivent l'envoi de la demande de paiement de celle-ci.

Article 2.3 : Organes de l'association

Sauf dans les cas de quorums de votes spécifiques prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions de tous les organes de l'association (délibérations de l'Assemblée générale, décisions du Conseil d'administration et le cas échéant des autres organes de gestion), ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des membres fondateurs présents ou représentés au sein de ces organes.

Chaque représentant (personne physique des membres des organes de l'association) peut se faire représenter, en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre représentant issu de la même entité juridique porteur d'une procuration écrite.

Pour être valable, cette procuration doit être datée et signée par le mandant et comporter le nom de la personne qui le représente, la date et la dénomination de la réunion à laquelle il se fait représenter.

Lorsqu'une personne morale membre de l'association est représentée au sein d'un/des organe(s) de l'association par plusieurs personnes physiques, l'une de celles-ci, porteuse alors de procurations dûment établies et signées, peut être mandatée par les autres représentants de la même personne morale aux fins de les représenter.

Tous les mandats de représentants d'un membre d'un/des organe(s) de l'association, prennent fin anticipativement par suite de décès, de démission ou de perte de la qualité ou de cessation des fonctions en raison desquelles ils ont été désignés par le membre qu'ils représentent.

La durée des mandats des représentants des provinces dans les différents organes de l'association désignés parmi les mandataires politiques, coïncide avec la durée de la législature des Conseils provinciaux. Les représentants poursuivent leur mandat aussi longtemps qu'ils n'auront pas été remplacés par de nouveaux représentants agréés par les Conseils provinciaux nouvellement constitués et nommés par l'Assemblée générale de l'association.

Il en sera de même concernant les mandats des représentants d'une entité communale conformément à l'article L1234-5 du CDLD qui prévoit que tous les mandats des représentants d'une entité communale dans les différents organes de l'association, prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux ; il est procédé lors de la même Assemblée générale, à l'installation des nouveaux représentants.

En outre, en vertu de ce même article du CDLD, tout membre d'un Conseil communal exerçant, à ce titre, un mandat de représentant dans l'association, est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal.

Article 3 : Conditions préalables

L'accès aux solutions développées par l'asbl GIG s'effectue après réception de la présente convention dûment signée par l'utilisateur et d'une copie de la délibération du Collège ou Conseil communal dans laquelle doit figurer :

- la délibération d'adhésion à l'asbl GIG ;*
- le nombre de licences commandées ;*
- la liste complète des personnes physiques susceptibles d'accéder aux solutions en communiquant un tableau comprenant le nom, prénom, courriel, téléphone et numéro de registre national, la liste des outils développés par l'asbl GIG auxquels l'utilisateur a le droit d'accéder.*

En cas de modification du nombre de licences ou de changement au sein des utilisateurs autorisés à se connecter aux solutions, la Commune doit avertir l'asbl GIG par écrit en joignant une copie de la décision du Collège ou Conseil communal qui acte la demande.

La mise à disposition des solutions est conditionnée au paiement d'une maintenance annuelle définie à l'article 5.

Article 4 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à dater du jour de sa signature entre les parties.

Toutefois, chacune des parties peut résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'autre partie, moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de 1 an, prenant cours le trente et un décembre suivant la date de son envoi.

Article 5 : Maintenance et facturation

Le droit d'utiliser les solutions est accordé selon l'utilisation prévue. Il consiste en un nombre de licences concurrentes dont la quantité est précisée dans la copie de la délibération du Collège ou Conseil communal adressée à l'asbl GIG.

Le montant des licences est revu chaque année par décision de l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

La première année, le montant est calculé en douzième au prorata du nombre de mois entier restant au moment de l'activation des licences par l'asbl GIG. Le même principe est appliqué à toute modification du nombre de licences commandées en cours d'année.

L'année civile suivante, le montant est facturé sur base annuelle.

Dans tous les cas, l'utilisateur devra s'en acquitter endéans les 30 jours.

Le montant facturé comprend les prestations suivantes :

- l'accès aux solutions développées par l'asbl GIG en fonction du nombre de licences souscrites ;*
- paramétrage des postes de travail ;*
- formation des utilisateurs ;*
- assistance téléphonique (réponse endéans les 15 minutes) ;*
- mise à jour continue des applications et données.*

Article 6 : Etendue des droits cédés et finalité de leur utilisation

L'asbl GIG concède à l'utilisateur un usage portant sur les solutions développées au sein de l'association.

En ce qui concerne la finalité de l'usage, l'utilisateur s'engage à utiliser les solutions strictement dans le cadre de ses missions de service public et ne peut en faire qu'un usage interne au sein de son institution, en s'abstenant de toute utilisation commerciale et toute communication à des tiers, sauf dans le cadre prévu par les articles 7 et 8 de la présente convention.

A ce titre, il est interdit à l'utilisateur de :

- copier, reproduire ou adapter les outils par quelque procédé que ce soit, si ce n'est dans le cadre strict de la réalisation de la finalité d'utilisation des solutions telle que décrite au paragraphe précédent ;*
- diffuser ou communiquer les solutions à un tiers sous quelque forme que ce soit, dans un but commercial ou non.*

En cas de reproduction dans le cadre strict de la finalité d'utilisation des solutions telle que définie dans le présent article, l'utilisateur s'engage à respecter les instructions qui lui sont données à l'écran, ainsi que les conditions d'utilisation et les mentions relatives au détenteur des droits de propriété intellectuelle qui sont contenues dans les Métadonnées et dans les clauses particulières ci-annexées (toute reproduction sera accompagnée de la mention suivante : « Ó Nom du détenteur des droits de propriété intellectuelle »).

Article 7 : Informations relatives aux conventions passées par l'utilisateur avec des tiers

Dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public, l'utilisateur qui serait amené à confier à un tiers des prestations spécifiques nécessitant l'utilisation des outils par ledit tiers en fait la demande expresse à l'asbl GIG. Cette demande sera accompagnée de la copie du cahier spécial des charges (pour les marchés publics) ou de la copie des documents relatifs à l'octroi de la subvention ou de tout autre document permettant de déterminer l'objet ainsi que la date de début et de fin de mission.

Article 8 : Relations publiques

L'utilisateur peut faire la mention et la promotion des solutions développées au sein de l'asbl GIG à la condition d'assurer la visibilité de l'asbl GIG en tant que partenaire.

En outre, l'asbl GIG sera associée à toutes éventuelles opérations de promotion organisées par l'utilisateur.

Article 9 : Gestion et adaptation des solutions développées

L'asbl GIG est seule habilitée à gérer et diffuser les solutions développées, leurs mises à jour et leurs améliorations.

Toutefois, lorsqu'il procède à des opérations qui peuvent donner lieu à une mise à jour des données utilisées dans les outils, l'utilisateur s'engage à transmettre une copie des données à jour à l'asbl GIG. Les données seront présentées dans un format spécifié d'un commun accord avec l'asbl GIG.

L'utilisateur s'engage également à signaler sans délai à l'asbl GIG tout défaut ou erreur qu'il découvre dans les données, ainsi que toute information susceptible de les améliorer.

En cas de modification des données, l'utilisateur peut solliciter la mise à disposition d'un nouveau jeu de données dans les solutions. Dans ce cas, l'asbl GIG s'engage à intégrer les modifications à l'utilisateur selon le mode de transmission adéquat.

Il faut cependant noter qu'un certain nombre de données sont mises à disposition de l'utilisateur via les services cartographiques du Service public de Wallonie. Leur qualité et leur exactitude n'est pas garantie par l'asbl GIG qui n'en assume pas la responsabilité ni la mise à jour.

Article 10 : Responsabilités des parties

Les solutions développées et leurs données n'ont aucune valeur légale et sont mises à la disposition de l'utilisateur à titre informatif. Ceci signifie notamment que l'utilisateur ne peut utiliser les outils pour prendre des décisions opposables aux citoyens. L'asbl GIG ne peut être tenue responsable de dommages occasionnés par un usage qui dépasserait le cadre informatif des outils.

En aucun cas l'asbl GIG ne pourra être tenue responsable pour les cas d'inadéquation des outils aux besoins de l'utilisateur ainsi que pour les cas où l'utilisateur fait une utilisation inopportune ou une mauvaise interprétation des données.

L'asbl GIG ne sera pas tenue pour responsable de tout retard ou inexécution, lorsque la cause du retard ou de l'inexécution serait due à la survenance d'un cas de force majeure.

L'utilisateur assume l'entière responsabilité de l'usage qu'il fera des outils mis à sa disposition.

L'utilisateur s'engage à transmettre à l'asbl GIG toute information utile pour assurer la qualité des solutions mises à disposition.

L'utilisateur s'engage à ne pas communiquer les solutions à un tiers dans les conditions décrites aux articles 6, 7, 8 et 12.

Article 11 : Protection des données à caractère personnel

Bien que certaines données soient disponibles sans devoir fournir des données à caractère personnel, il est possible que des informations personnelles soient demandées. Dans ce cas, les informations seront traitées conformément aux dispositions de la Directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Par le simple fait d'accéder aux données, l'utilisateur déclare avoir pris connaissance des informations reprises dans la convention et autorise l'asbl GIG à traiter les données à caractère personnel communiquées.

Les données à caractère personnel ne seront recueillies et traitées que dans le but de répondre à la demande d'information de l'utilisateur. Elles ne seront pas communiquées à des tiers, ni utilisées à des fins commerciales. L'utilisateur a le droit de consulter ses données personnelles afin de vérifier leur exactitude et de corriger les éventuelles erreurs qu'elles comprendraient.

L'asbl GIG s'engage par ailleurs à prendre les mesures de sécurité nécessaires afin d'éviter que des tiers n'abusent des données à caractère personnel qui lui ont été communiquées.

Article 12 : Obligations de confidentialité des informations reçues et générées

Les clauses de confidentialité sont relatives aux données, notamment de la matrice cadastrale, diffusées par le biais des solutions mises à disposition de l'utilisateur en vertu de la présente convention.

L'utilisateur s'engage à utiliser les données « en bon père de famille », strictement dans le cadre de ses missions de service public et ne peut en faire qu'un usage interne au sein de ses services, en s'abstenant de toute utilisation commerciale et toute communication à des tiers suivant la réglementation applicable par les autorités concernées et en corrélation avec la loi relative au Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016.

Article 13 : Propriété de l'interface des solutions développées

La compilation de l'ensemble des éléments accessibles sur les solutions développées qui constitue la base de données, y incluant leur structure, arborescence, agencement, graphisme ainsi que les codes source, sont protégés par les droits de propriété intellectuelle de l'asbl GIG.

L'utilisateur s'interdit de décompiler, décoder, copier (sauf pour les besoins de la sauvegarde), adapter ou démanteler le système de protection de tout ou partie des bases de données. Il s'interdit également d'utiliser la base de données dans le but de créer une nouvelle base de données sans rapport avec ses besoins propres et son objet social, de transférer les données dans d'autres bases de données, de manipuler et/ou d'utiliser les bases de données d'une manière qui pourrait, directement ou indirectement, faire concurrence aux solutions de l'asbl GIG.

Article 14 : Propriété des données produites par l'utilisateur et intégrées dans les solutions développées par l'asbl GIG

Les données produites par l'utilisateur qui seraient ensuite intégrées dans les outils appartiennent à ce dernier et il en assure l'entière responsabilité quant à la qualité, l'exactitude et la mise à jour.

Article 15 : Propriété et utilisation des données provenant d'un tiers contenues dans les solutions

Les solutions comportent des données mises à disposition des utilisateurs par d'autres institutions publiques et des impétrants.

Le portail contient des liens hypertextes vers des données d'autorités, d'instances et d'organisations publiques sur lesquelles l'asbl GIG n'exerce aucun contrôle technique ou de contenu. Ce sont les services publics et institutions publiques concernées qui sont responsables des données mises à disposition sous la forme de géoservices. L'asbl GIG ne peut dès lors garantir le caractère exhaustif ou exact des données. Elle ne peut être tenue pour responsable d'une indisponibilité, d'erreurs, d'irrégularité et/ou manquement dans les données.

Les droits de propriété intellectuelle relatifs à ces données appartiennent aux instances concernées.

L'asbl GIG décline toute responsabilité en cas de dommage direct ou indirect, de toute nature, découlant de la consultation ou de l'utilisation de ces données accessibles dans les solutions qu'elle a développé.

Chaque service public ou institution publique producteur des données concernées détermine ses propres conditions d'utilisation de ces dernières.

L'utilisateur s'engage à utiliser ces données pour ses besoins propres et s'abstient de tout usage contraire aux lois et règlements ou portant atteinte à l'ordre public. Elle s'engage en outre à respecter les dispositions applicables en matière de droits d'auteur intégrées dans le Titre V du Code de droit économique.

Article 16 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder ou transférer en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie cocontractante.

Article 17 : Contrôles

L'utilisateur s'engage à respecter et faciliter les contrôles administratifs, techniques et scientifiques destinés à vérifier que l'usage des solutions est réalisé conformément aux prescriptions de la présente convention

Article 18 : Fin de la convention

Toute violation de la présente convention entraîne sa rupture immédiate, sans préjudice du droit d'agir en dommages et intérêts.

En cas de rupture de la présente convention, l'utilisateur a l'obligation de détruire les codes d'accès aux solutions.

Article 19 : Bonne gouvernance et règles de l'art.

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations et prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet.

Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

Toute modification des clauses de la présente convention ne prendra ses effets que pour autant qu'elle ait été matérialisée dans un avenant rédigé en 2 exemplaires originaux et signés par chacune des parties.

En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.

Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous les accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

Article 20 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg.

Le droit belge sera seul applicable.

Fait à Marloie, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant par sa signature, avoir reçu l'exemplaire lui destiné. »

Article 2 : D'acquérir 2 accès d'utilisation concomitants ;

Article 3 : *De désigner Monsieur Francis GERON pour représenter la Commune à l'Assemblée générale de l'asbl Groupement d'Informations Géographiques ;*

Article 4 : *De désigner les utilisateurs qui peuvent accéder aux outils et de communiquer le tableau suivant :*

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Numéro fixe</i>	<i>Numéro portable</i>	<i>courriel</i>	<i>Registre national</i>	<i>Applications</i>
NELISSEN	Jean-Léon	087.680138	/	jeanleon.nelissen@aubel.be	60.10.21-309.03	✓ Urbanisme ✓ Voiries
ROHEN	Christiane	087.680138	/	christiane.rohen@aubel.be	770927-106-85	✓ Urbanisme ✓ Voiries
BOYENS	Eddy	087.680133	0495.308147	eddy.boyens@aubel.be	73.07.26385-29	✓ Cimetières ✓ Voiries
HOMBLEU	Didier	087.680133	0472.713826	didier.hombleu@aubel.be	74.04.13033-92	✓ Cimetières ✓ Voiries

Article 5 : De transmettre la présente délibération ainsi que la convention signée en double exemplaire à l'asbl GIG, rue du Carmel, 1 à 6900 Marche-en-Famenne (Marloie) et une copie avancée par courriel à info@gigwal.org ;

Article 6 : De verser la cotisation de **25,00 €** et d'en inscrire le montant à l'article budgétaire 104/12313 au budget ordinaire 2022, ainsi qu'au budget ordinaire des années à venir et d'inscrire un montant de **1544,71 €** à l'article budgétaire 104/12313 au budget ordinaire 2022 ainsi qu'au budget ordinaire des années à venir. »

Point 11 - PERSONNEL – Statut administratif – Approbation des modifications suivant remarques de l'Autorité de Tutelle

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, notamment l'article 2 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S, les articles 26 et 26bis ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1212-1 et suivants relatifs à la gestion du personnel ainsi que l'article L3131-1 relatif à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la circulaire du 27 mai 1994 du Ministre wallon des Affaires intérieures, Bernard Anselme, relative à la révision générale des barèmes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2021 adoptant le statut administratif applicable au personnel communal avec effet dès approbation par l'Autorité de Tutelle ;

Considérant qu'il convient d'adapter le statut administratif applicable au personnel communal de manière à le mettre en conformité avec les remarques de l'Autorité de Tutelle, formulées dans son arrêté du 18 octobre 2021 ;

Vu la poursuite des négociations syndicales initiées avec les organisations syndicales à l'occasion de l'adoption du statut administratif du personnel communal, de laquelle il ressort que les organisations syndicales ont marqué leur accord sur les modifications apportées au projet de statut administratif afin de répondre aux écueils mis en lumière par l'Autorité de Tutelle ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune/CPAS du 25 octobre 2021 duquel il ressort qu'aucune observation n'est soulevée sur les projets mis à l'ordre du jour dont le statut administratif applicable au personnel communal ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27 octobre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 27 octobre 2021,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'adopter le statut administratif applicable au personnel communal tel que modifié sur base des remarques formulées par l'Autorité de Tutelle avec effet dès approbation par l'Autorité de Tutelle (voir annexe).

Article 2 : De transmettre la présente délibération pour approbation, au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Point 12 - PERSONNEL – Statuts administratif et pécuniaire des grades légaux communaux – Approbation des modifications suivant remarques de l'Autorité de Tutelle

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, notamment l'article 2 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S, les articles 26 et 26bis ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1212-1 et suivants relatifs à la gestion du personnel ainsi que l'article L3131-1 relatif à la tutelle ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financiers communaux, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nominations aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financiers communaux, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financiers communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2021 adoptant les statuts administratif et pécuniaire applicables aux grades légaux communaux, moyennant la correction à apporter à l'article 26, avec effet dès approbation par l'Autorité de Tutelle ;

Considérant qu'il convient d'adapter les statuts administratif et pécuniaire applicables aux grades légaux communaux de manière à les mettre en conformité avec les remarques de l'Autorité de Tutelle, formulées dans son arrêté du 20 octobre 2021 ;

Vu la poursuite des négociations syndicales initiées avec les organisations syndicales à l'occasion de l'adoption des statuts administratif et pécuniaire applicables aux grades légaux communaux, de laquelle il ressort que les organisations syndicales ont marqué leur accord sur les modifications apportées au projet de statuts administratif et pécuniaire afin de répondre aux écueils mis en lumière par l'Autorité de Tutelle ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune/CPAS du 25 octobre 2021 duquel il ressort qu'aucune observation n'est soulevée sur les projets mis à l'ordre du jour dont les statuts administratif et pécuniaire applicables aux grades légaux communaux ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27 octobre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 27 octobre 2021,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'adopter les statuts administratif et pécuniaire applicables aux grades légaux communaux tels que modifiés sur base des remarques formulées par l'Autorité de Tutelle avec effet dès approbation par l'Autorité de Tutelle (voir annexe).

Article 2 : De transmettre la présente délibération pour approbation, au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Point 13 - PERSONNEL – Décisions de l'Autorité de tutelle - Information

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, notamment l'article 2 ;

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 sur l'instauration de règlement de travail pour la quasi-totalité des services publics, dont les pouvoirs publics ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1212-1 et suivants relatifs à la gestion du personnel ainsi que l'article L3131-1 relatif à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la circulaire du 27 mai 1994 du Ministre wallon des Affaires intérieures, Bernard Anselme, relative à la révision générale des barèmes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2021, adoptant le statut pécuniaire et les échelles de traitement applicables au personnel communal avec effet dès approbation par l'Autorité de Tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2021, adoptant le règlement de travail applicable au personnel communal avec effet dès approbation par l'Autorité de Tutelle à l'exception de l'article 5 sur le contrôle du temps de travail qui n'entrera en vigueur que lorsque les moyens matériels seront à disposition du personnel communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2021, adoptant le cadre du personnel communal avec effet dès approbation par l'Autorité de Tutelle ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, et plus précisément l'article 4 alinéa 2 signalant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur Financier,

EST INFORMÉ,

Article 1^{er} : De la décision du 18 octobre 2021 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, d'approuver le statut pécuniaire et les échelles de traitement applicables au personnel communal.

Article 2 : De la décision du 18 octobre 2021 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, d'approuver le règlement de travail applicable au personnel communal avec effet dès approbation par l'Autorité de Tutelle à l'exception de l'article 5 sur le contrôle du temps de travail qui n'entrera en vigueur que lorsque les moyens matériels seront à disposition du personnel communal.

Article 3 : De la décision du 20 octobre 2021 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, d'approuver le cadre du personnel communal.

Point 14 - C.P.A.S. d'AUBEL – Modification budgétaire 1 – Exercice 2021 - Réformation

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., notamment les articles 88, 91 et 112 bis ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), les articles L1321-1, 16°, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation Commune-CPAS du 25 octobre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale d'Aubel du 27 octobre 2021 adoptant la modification budgétaire 1 de l'exercice 2021 ;

Considérant que la modification budgétaire, telle que votée en date du 27 octobre 2021 par le Conseil de l'Action sociale, a comme impact de créer un solde négatif au fond de réserve extraordinaire ILA, solde de -4.849,79 € ;

Considérant qu'un fond de réserve ne peut jamais être en négatif ;

Considérant par ailleurs que le fond de réserve ordinaire ILA se clôture avec un solde positif de 88.243,01 € ;

Considérant qu'afin de régulariser cette situation, il est nécessaire d'apporter les réformes suivantes :

- 060837/994-01 : 4.849,79 € au lieu de 0,00 € soit 4.849,79 € en plus
- 060837/955-01 : 11.253,43 € au lieu de 6.403,64 € soit 4.849,79 € en plus

Considérant qu'après modifications, le fonds de réserve ordinaire ILA se clôture par un solde positif de 83.393,22€ et le fonds de réserve extraordinaire par un solde nul ; les résultats ordinaires et extraordinaires n'étant pas modifiés ;

Vu l'avis de légalité favorable du receveur régional du 27 octobre 2021 ;

Considérant que la modification budgétaire 1 telle que corrigée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver la modification budgétaire 1 du CPAS de l'exercice 2021 se clôturant comme suit :

1. Situation avant réformation

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	1.402.328,37 €	62.199,48 €
Dépenses	1.375.043,73 €	62.199,48 €
Résultat	27.284,64 €	0,00 €

2. Modification des recettes

060837/994-01 : 4.849,79 € au lieu de 0,00 € soit 4.849,79 € en plus

3. Modification des dépenses

060837/955-01 : 11.253,43 € au lieu de 6.403,64 € soit 4.849,79 € en plus

4. Situation après réformation

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	1.407.178,16 €	62.199,48 €
Dépenses	1.379.893,52 €	62.199,48 €
Résultat	27.284,64 €	0,00 €

Montant de la dotation communale pour l'exercice 2021 : 425.337,37 €.

Solde du fonds de réserve ordinaire : 83.393,22 €.

Solde du fonds de réserve extraordinaire : 0,00 €.

Article 2 : De notifier la présente délibération au Conseil de l'Action sociale pour exécution.

Point 15 - C.P.A.S. d'AUBEL - Statut pécuniaire et échelles de traitement applicables au personnel du C.P.A.S. - Approbation

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., notamment l'article 112 quater ;

Vu les procès-verbaux des réunions du comité de concertation syndicale des 30 juin et 18 août 2021 ;

Vu les procès-verbaux du comité de négociation syndicale du 30 juin et 18 août 2021 ;

Vu le protocole d'accord signé suite à la négociation syndicale du 18 août 2021 par les délégations syndicales ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune/CPAS du 6 septembre 2021 duquel il ressort qu'aucune observation n'est soulevée sur les projets mis à l'ordre du jour dont le statut pécuniaire et les échelles de traitement applicables au personnel du C.P.A.S. ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale d'Aubel du 8 septembre 2021 adoptant le statut pécuniaire et les échelles de traitement applicables au personnel du C.P.A.S. avec effet dès approbation par l'Autorité de Tutelle (voir annexe) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 1^{er} septembre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 1^{er} septembre 2021,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver la décision du Conseil de l'Action Sociale d'Aubel du 8 septembre 2021 adoptant le statut pécuniaire et les échelles de traitement applicables au personnel du C.P.A.S. avec effet dès approbation par l'Autorité de Tutelle (voir annexe) ;

Article 2 : De notifier la présente délibération au Conseil de l'Action sociale pour exécution.

Point 16 - C.P.A.S. d'Aubel - Statuts administratif et pécuniaire des grades légaux du C.P.A.S. - Approbation

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., notamment l'article 112 quater ;

Vu les procès-verbaux des réunions du comité de concertation syndicale des 30 juin et 18 août 2021 ;

Vu les procès-verbaux du comité de négociation syndicale du 30 juin et 18 août 2021 ;

Vu le protocole d'accord signé suite à la négociation syndicale du 18 août 2021 par les délégations syndicales ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune/CPAS du 25 octobre 2021 duquel il ressort qu'aucune observation n'est soulevée sur les projets mis à l'ordre du jour dont les statuts administratif et pécuniaire des grades légaux du C.P.A.S. ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale d'Aubel du 27 octobre 2021 adoptant les statuts administratif et pécuniaire des grades légaux du C.P.A.S. avec effet dès approbation par l'Autorité de Tutelle (voir annexe) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27 octobre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 27 octobre 2021,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver la décision du Conseil de l'Action Sociale d'Aubel du 27 octobre 2021 adoptant les statuts administratif et pécuniaire des grades légaux du C.P.A.S. avec effet dès approbation par l'Autorité de Tutelle (voir annexe) ;

Article 2 : De notifier la présente délibération au Conseil de l'Action sociale pour exécution.

Point 17 - C.P.A.S. d'Aubel - Règlement de travail applicable au personnel du C.P.A.S. - Approbation

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., notamment l'article 112 quater ;

Vu les procès-verbaux des réunions du comité de concertation syndicale des 30 juin et 18 août 2021 ;

Vu les procès-verbaux du comité de négociation syndicale du 30 juin et 18 août 2021 ;

Vu le protocole d'accord signé suite à la négociation syndicale du 18 août 2021 par les délégations syndicales ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune/CPAS du 6 septembre 2021 duquel il ressort qu'aucune observation n'est soulevée sur les projets mis à l'ordre du jour dont le règlement de travail applicable au personnel du C.P.A.S. ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale d'Aubel du 8 septembre 2021 adoptant le règlement de travail applicable au personnel du C.P.A.S. avec effet dès approbation par l'Autorité de Tutelle (voir annexe) à l'exception de l'article 5 sur le contrôle du temps de travail qui n'entrera en vigueur que lorsque les moyens matériels seront à disposition du personnel du C.P.A.S.,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver la décision du Conseil de l'Action Sociale d'Aubel du 8 septembre 2021 adoptant le règlement de travail applicable au personnel du C.P.A.S. avec effet dès approbation par l'Autorité de Tutelle (voir annexe) à l'exception de l'article 5 sur le contrôle du temps de travail qui n'entrera en vigueur que lorsque les moyens matériels seront à disposition du personnel du C.P.A.S. ;

Article 2 : De notifier la présente délibération au Conseil de l'Action sociale pour exécution.

Point 18 - C.P.A.S. d'AUBEL - Cadre du personnel du C.P.A.S. - Approbation

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., notamment l'article 112 quater ;

Vu les procès-verbaux des réunions du comité de concertation syndicale des 30 juin et 18 août 2021 ;

Vu les procès-verbaux du comité de négociation syndicale du 30 juin et 18 août 2021 ;

Vu le protocole d'accord signé suite à la négociation syndicale du 18 août 2021 par les délégations syndicales ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune/CPAS du 25 octobre 2021 duquel il ressort qu'aucune observation n'est soulevée sur les projets mis à l'ordre du jour dont le cadre du personnel du C.P.A.S. ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale d'Aubel du 27 octobre 2021 adoptant le cadre du personnel du C.P.A.S. avec effet dès approbation par l'Autorité de Tutelle (voir annexe),

DECIDE, à l'unanimité, par x voix pour, x voix contre et x abstentions,

Article 1^{er} : D'approuver la décision du Conseil de l'Action Sociale d'AUBEL du 27 octobre 2021 adoptant le cadre du personnel du C.P.A.S. avec effet dès approbation par l'Autorité de Tutelle (voir annexe) ;

Article 2 : De notifier la présente délibération au Conseil de l'Action sociale pour exécution.

Point 19 – ZONE DE POLICE – Règlement général de police

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, notamment son article 50, portant sur les fonctions propres du pouvoir municipal ;

Vu le décret révolutionnaire des 16-24 août 1790 portant sur l'organisation judiciaire, notamment l'article 3 du Titre XI portant sur les objets de police confiés à la vigilance et l'autorité des corps municipaux ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33 ;

Vu les articles 119 bis, 123, 134 et 135, § 2, de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le décret régional wallon du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, publiée au Moniteur Belge du 1^{er} juillet 2013 ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions particulières relatives au registre des sanctions administratives communales institué par l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu la circulaire n°1/2006 du Collège des Procureurs Généraux près les Cours d'appel, telle que révisée en date du 30/01/2014 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la délibération du Conseil de police du 4 juin 2014 par laquelle le Conseil a décidé d'approuver le projet d'ordonnance de police administrative générale, insistant sur la nécessité d'adopter le même texte pour l'ensemble des communes de la zone de police du Pays de Herve ;

Revu sa délibération du 1^{er} juillet 2014 par laquelle le Conseil communal adopte l'ordonnance de police administrative générale ;

Considérant que depuis lors, il est apparu nécessaire de compléter l'ordonnance afin de sanctionner également les infractions en matière d'arrêt et de stationnement ; que de même, plusieurs adaptations du texte ont été apportées pour répondre à des besoins nouveaux ou à des situations spécifiques qui se sont présentées depuis l'adoption de la précédente ordonnance ;

Vu le protocole d'accord signé avec Monsieur le Procureur du Roi de Liège ;

Considérant qu'il incombe au pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité publiques ;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2021,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'adopter l'ordonnance de police annexée à la présente, contenant 6 parties :

- Partie I : ordre public – salubrité publique – tranquillité publique
- Partie II : infractions mixtes
- Partie III : dispositions communes aux parties I et II
- Partie IV : infractions relatives à la voirie
- Partie V : délinquance environnementale et infraction en matières de bien-être animal
- **Partie VI : de l'arrêt et du stationnement sur la voie publique**

Article 2 : D'abroger l'ordonnance de police générale telle qu'adoptée par le Conseil

communal en sa séance du 1^{er} juillet 2014.

Article 3 : Si une disposition de la présente ordonnance fait l'objet d'un recours en annulation, l'entrée en vigueur de la disposition litigieuse est suspendue jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait statué sur ce point.

Dans ce cas, les dispositions éventuelles de l'ancien règlement ou ordonnance communale ayant trait au même objet restent en vigueur jusqu'au moment où le Conseil d'Etat statue sur une ou des dispositions litigieuses éventuelles de la présente ordonnance et pour autant que le Conseil d'Etat confirme la validité de la ou des dispositions éventuellement litigieuses de la présente ordonnance.

Enfin, les dispositions éventuelles de l'ancien règlement ou ordonnance communale ayant trait au même objet restent en vigueur sans limitation de durée si le Conseil d'Etat annule une ou des dispositions litigieuses de la présente ordonnance.

Article 4 : Décide de transmettre la présente décision au Procureur du Roi, à la Zone de Police Pays de Herve et aux destinataires visés à l'article L 1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Sans préjudice des dispositions de l'article 3, la présente ordonnance entre en vigueur au terme du 5^{ème} jour qui suit sa publication, conformément aux dispositions des articles L1133.1. et L1133.2. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Point 20 - Intercommunale IMIO – Assemblée générale ordinaire du 7 décembre 2021

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses L1523-1 à L1523-27 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2021 modifiant le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des A.S.B.L. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association dont les effets sont étendus jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'Aubel à l'Intercommunale IMIO ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020, le Gouvernement wallon

est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que, conformément à l'article 1 du décret du 1^{er} octobre 2020, l'Assemblée Générale de IMIO se déroulera sans présence physique le 7 décembre 2021 à 18h00 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de IMIO ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services ;
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022 ;
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 2 : De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 7 décembre 2021 à 12h à IMIO, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Point 21 - Intercommunale NEOMANSIO – Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2021

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la commune d'Aubel à l'intercommunale NEOMANSIO ;

Considérant que la commune d'Aubel a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'intercommunale NEOMANSIO du 16 décembre 2021 par courrier du 2 novembre 2021 ;

Vu les statuts de l'intercommunale NEOMANSIO ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§4 du CDLD, la deuxième Assemblée générale doit avoir lieu avant le 31 décembre ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-11 du CDLD, la commune d'AUBEL doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale NEOMANSIO par 5 délégués ;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale lui adressé ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Nomination d'un nouvel administrateur à la suite d'un remplacement ;
2. Evaluation du Plan stratégique 2020 – 2021 – 2022 :
Examen et approbation ;
3. Nomination du réviseur et fixation de sa rémunération ;
4. Lecture et approbation du procès-verbal.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire.

Article 2 : De charger ses délégués de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus par vote électronique tel que proposé dans la convocation.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale NEOMANSIO.

Point 22 - Arrêtés de police

Le Conseil prend connaissance des arrêtés de police jusqu'au 8 novembre 2021.

Point 23 - Communications et interpellations

Monsieur Benoit DORTHU informe les conseillers que la prochaine séance du Conseil communal se déroulera le 3^{ème} lundi de décembre (en lieu et place du 2^{ème} comme prévu dans le règlement d'ordre intérieur), semaine supplémentaire qui sera nécessaire pour clôturer tous les dossiers qui doivent être présentés au Conseil communal avant la fin de l'année, dont les budgets de la Commune et du CPAS.

Monsieur Benoit DORTHU poursuit en expliquant que d'ici le 20 décembre 2021, certaines assemblées générales (AG) d'intercommunales pourraient avoir lieu (planning pas encore en la possession de l'administration communale). Pour les assemblées générales qui se dérouleront avant le 20 décembre 2021, le Conseil communal valide la procédure suivante : le Collège communal arrêtera les ordres du jour et communiquera ses décisions aux intercommunales. Ces décisions seront soumises à la ratification du Conseil communal lors de sa séance du 20 décembre. Dans l'hypothèse où certains points mis à l'ordre du jour poseraient question au Collège, un Conseil communal serait convoqué en urgence.

Monsieur Léon STASSEN propose que la Commune mette à disposition des citoyens un coin dévolu aux feuilles mortes. Monsieur Francis GERON s'interroge sur la faisabilité de cette proposition : Sur quel terrain ? Et surtout, quel système mettre en place pour canaliser les feuilles mortes ?

Par le Conseil,

La Directrice générale

Le Bourgmestre

V. GOOSSE

F. LEJEUNE